

Séance du 09/11/2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, ~~Angélique LABBE~~, Franz GERARD et Annie
MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Absente : Mme Angélique LABBE : Conseillère communale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal intitulé :
""Vote de la taxe sur les inhumations - Exercices 2016 à 2018. ».

Considérant que M. Luc VINCENT, Conseiller communal fait remarquer que le point portant sur le vote de la taxe sur les inhumations pour les exercices 2016 à 2018 n'a pas été porté à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant qu'il convient que le règlement-taxe pour les exercices prochains soit voté avant fin 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

De porter, en urgence, à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant intitulé : « Vote de la taxe sur les inhumations - Exercices 2016 à 2018. »

Finances

2. Décision de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2014 - Information

Prend connaissance de l'arrêté de Monsieur de Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 28 août 2015 par lequel il approuve les comptes communaux de l'exercice 2014 arrêtés par le Conseil communal en séance du 1^{er} juin 2015.

3. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 29 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Vu le courrier du SPF Finances du 30 octobre 2015 nous faisant part de la réestimation relative en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (IPP) pour l'année 2015 adaptant le montant de 451.804,62 € à 323.167,62 €, soit une diminution de 128.637,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants de certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité

DECIDE:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.765.574,54	2.547.237,42
Dépenses totales exercice proprement dit	6.262.099,00	3.337.887,61
Boni / Mali exercice proprement dit	1.503.475,54	-790.650,19
Recettes exercices antérieurs	592.254,95	362.474,00
Dépenses exercices antérieurs	93.191,66	491.912,81
Prélèvements en recettes		1.433.698,90
Prélèvements en dépenses	1.936.400,00	513.609,90
Recettes globales	8.357.829,49	4.343.410,32
Dépenses globales	8.291.690,66	4.343.410,32
Boni / Mali global	66.138,83	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

CPAS et affaires sociales

4. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 du CPAS - Approbation.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015, arrêtées par le Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'elles sont parvenues à l'Administration communale le 26 octobre 2015, accompagnées des pièces justificatives ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 29 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2015, présentées comme suit :

	Service ordinaire			Service extraordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.593.739,06	1.593.739,06		128.222,94	128.222,94	
Augmentation	47.401,83	66.504,33	- 19.102,50	2.175,54	2.175,54	
Diminution	9.755,56	28.858,06	19.102,50			
Résultat	1.631.385,33	1.631.385,33		130.398,48	130.398,48	

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Fabriques d'églises

5. Fabrique d'église de Bièvre - Modification budgétaire n°1: Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 21 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique: La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Bièvre, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 octobre 2015, est approuvée à l'unanimité.

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Ordinaires			
12	Coupes de bois	13.088,85 €	19.657,78 €
17	Supplément de la commune	30.228,65 €	23.659,72 €

6. Délibération du conseil de Fabrique de Bièvre arrêtant le cahier des charges pour la location de terrains.

Considérant la délibération du conseil de Fabrique de Bièvre du 27 août 2015 approuvant le cahier des charges pour la location du terrain sis à Bièvre, lieu-dit : « Sur la Haure », cadastré section C-698r d'une superficie de 74 ares 27 ca ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges pour la location du terrain sis à Bièvre, lieu-dit : « Sur la Haure », cadastré section C-698r d'une superficie de 74 ares 27 ca ;

La présente délibération sera transmise au conseil de Fabrique de Bièvre.

Patrimoine

7. Echange de parcelles à Monceau - Modification de la délibération du 13 avril 2015.

Vu la demande de Monsieur Jean-François DELOGNE de Bruxelles concernant l'échange de la parcelle communale cadastrée à Monceau, section A, n° 98^E avec les parcelles lui sises à Bellefontaine, section A, n°s 218D, 218^E, 289A, section B, n°s 74A, 80, 130 ;

Vu sa délibération du 13 avril 2015 décidant l'échange de gré à gré de la parcelle communale cadastrée à Monceau, section A, n° 98^E et les parcelles appartenant à Monsieur Jean-François DELOGNE sises à Bellefontaine, section A, n°s 218D, 218^E, 289A, section B, n°s 74A, 80, 130 ;

Vu le courriel du 30 juillet 2015 de Monsieur Dominique JACQUES, Directeur du Département de la Nature et des Forêts concernant l'absence d'application de la majoration d'un tiers au moins de l'évaluation de l'expertise du fonds et de la superficie ;

Vu l'accord en date du 04 septembre 2015 de Monsieur Jean-François DELOGNE de payer la majoration d'un tiers au moins de l'évaluation de l'expertise du fonds et de la superficie, soit la somme de 2.757 euros ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : l'échange de gré à gré de la parcelle communale cadastrée à Monceau, section A, n° 98^E avec les parcelles appartenant à Monsieur Jean-François DELOGNE précité sises à Bellefontaine, section A, n°s 218D, 218^E, 289A, section B, n°s 74A, 80, 130, moyennant le paiement d'une soulte de 2.757,00 euros.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement la soustraction au régime forestier de la parcelle cadastrée à Monceau, section A, n° 98^E.

Article 4 : la passation d'acte se déroulera après l'exploitation des bois.

Article 5 : Tous les frais résultant du présent échange seront à charge de Monsieur Jean-François DELOGNE, précité.

8. Aliénation d'une parcelle à Baillamont - Décision.

Vu la demande en date du 02 juillet 2014 de la SPRL Bureau Dony pour le compte de Monsieur Luc ISTASSE de Bièvre, ayant pour objet l'acquisition de gré à gré de la parcelle communale sise à BIEVRE – Baillamont, cadastrée section A, n° 9 pour une contenance de 5 ares 30 ca;

Vu les documents cadastraux en possession de la commune;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 26 août 2015 par Monsieur Benoît OUDAR, Géomètre-Expert Immobilier fixant la valeur du bien en cause à 265,00 €;

Vu le projet d'acte;

Vu la promesse unilatérale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur Luc ISTASSE précité la parcelle communale à BIEVRE – Baillamont, cadastrée section A, n° 9 pour une contenance de 5 ares 30 ca au prix de 291,50 € (deux cent nonante-et-un euros cinquante eurocent).

Art. 2 : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Art. 3 : d'approuver le projet d'acte de vente.

Art. 4 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge de Monsieur Luc ISTASSE, précité.

DNF

9. Devis forestiers de l'exercice 2016 - Approbation.

Vu les devis de travaux forestiers suivants établis par le Département de la Nature et des Forêts de Bièvre :

- N°SN/921/101/2016 : plantations, pour un montant estimé à 17.957,53 € TVAC
- N°SN/921/102/2016 : regarnissages, pour un montant estimé à 5.825,50 € TVAC
- N°SN/921/103/2016 : dégagements, pour un montant estimé à 17.070,00 € TVAC
- N°SN/921/104/2016 : élagages, pour un montant estimé à 19.303,20 € TVAC
- N°SN/921/105/2016 : voiries, pour un montant estimé à 142.501,20 € TVAC
- N°SN/921/106/2016 : protection contre le gibier, pour un montant estimé à 5.064,80 € TVAC, à charge des chasseurs ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la bonne exploitation de la forêt ;
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les devis précités, tel qu'ils sont présentés par le Département de la Nature et des Forêts de Bièvre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au D.N.F. pour suite voulue

Intercommunales

10. Ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN du 16 décembre 2015 - Approbation.

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2015 par lettre recommandée du 15 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approbation des modifications statutaires.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015.
2. Approbation du Plan Stratégique 2015-2016-2017.
3. Approbation du Budget 2016.
4. Renouvellement du mandat du Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- COPINE André, Echevin
- MODAVE Michaël, Echevin

- LEONET Thierry, Président du CPAS
- GERARD Franz, Conseiller communal

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approbation des modifications statutaires.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015.
2. Approbation du Plan Stratégique 2015-2016-2017.
3. Approbation du Budget 2016.
4. Renouvellement du mandat du Réviseur.

Article 2 : de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

11. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMAJE du 14 décembre 2015 - Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2015 par courrier recommandé du 27 octobre 2015 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2015 de l'Intercommunale IMAJE à savoir :

- 1) Approbation du PV de l'assemblée générale du 15 juin 2015
- 2) Plan stratégique 2016
- 3) Budget 2016
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale
- 5) Présentation du nouveau site internet d'IMAJE

Article 2 : de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Taxes et redevances

12. Vote des centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2016 à 2018.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour les exercices 2016 à 2018, 2.200 (deux mille deux cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Vote des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques - Exercices 2016 à 2018.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 6 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Vote de la taxe sur les secondes résidences - Exercices 2016 à 2018.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de

l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81
- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.
- 100,00 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Vote de la redevance sur la distribution d'eau - Exercice 2016.

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ; Etant donné que conformément au dernier plan financier actualisé de la S.P.G.E., le prix du service d'assainissement (C.V.A.) serait porté à 1,935 € hors TVA à partir du 1^{er} janvier 2016; Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Etant donné que le C.V.D. déterminé par le plan comptable uniformisé pour l'exercice 2016 est de 2,48 €/m³ ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Consommation :
 - première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
 - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
 - troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu l'avis favorable du 14 octobre 2015 du Receveur régional sollicité en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De solliciter l'autorisation du Ministère des Affaires Economiques – Division Prix et Concurrence – d'appliquer les prix fixés ci-dessous pour l'exercice 2016 :

▪ C.V.D. : 2,48 € / m³

▪ C.V.A. : 1,935 € / m³

▪ Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m³

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

1. Redevance : 107,65 € par compteur et par an

2. Consommation :
- première tranche : de 0 à 30 m³ : 1,24 €/m³
- deuxième tranche : de 31 à 5.000 m³ : 4,415 €/m³
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : 4,167 €/m³

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 5 : La redevance est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la redevance sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

16. Taxe de couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages - Arrêt.

En vertu de l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, nous devons communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité « Budget 2016 » ;

Considérant que les données pour l'exercice 2016 se présentent comme suit :

- Recettes prévisionnelles (couverture service minimum + vidanges supplémentaires)
= 233.922,78 €
- Dépenses prévisionnelles (dépenses établies de l'exercice 2014 revue sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte,...)
= 227.568,26 €

Soit un taux de couverture de : $\frac{233.922,78 \text{ €}}{227.568,26 \text{ €}} \times 100 \% = \mathbf{103 \%}$

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le taux de 103 % de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2016.

17. Vote de la taxe sur l'enlèvement des immondices et sur la collecte périodique des déchets ménagers au moyen de conteneur à puce - Exercices 2016 à 2018.

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement l'augmentation dès 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;

Vu l'avis favorable du 14 octobre 2015 du Receveur régional sollicité en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}: Il est instauré, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 : La taxe annuelle est fixée comme suit :

a) 50,00 euros + 0,30 euro/kg de déchet produit à partir du 51^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,20 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population ;

b) 75,00 euros + 0,30 euro/kg de déchet produit à partir du 76^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,20 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population ;

- c) 100,00 euros + 0,30 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,20 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages :
- de plus de deux personnes inscrites aux registres de population.
 - recensés comme seconds résidents (propriétaire ou locataire)
- d) 100,00 euros + 0,30 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,20 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques par conteneur de 140, 240, 660 et 1.100 litres pour les autres utilisateurs ;
- e) 0,20 € /kg à partir 251^{ème} kg pour les déchets organiques des accueillantes reconnues par l'ONE dont le lieu d'activité se trouve sur le territoire de la commune;

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Article 3 :

§1^{er}. La taxe est due :

a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) Par les jeunesses, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

§2. La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1^{er} janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

18. Vote de la redevance sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC - Exercices 2016 à 2018.

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;
Etant donné que plusieurs sociétés évacuent leurs déchets par entreprise privée mais bénéficient gratuitement du service d'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC ;
Vu l'avis favorable du 14 octobre 2015 du Receveur régional sollicité en date du 13 octobre 2015 ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}. Il est instauré, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Article 2. La redevance annuelle est fixée à 100,00 euros par implantation.

Article 3. §1^{er}. La redevance est due :

par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement et ne souhaitant pas disposer de conteneurs à puce.

§2. La redevance ne sera pas due si une personne physique exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence et désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : La redevance est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la redevance sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

19. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2016 à 2018

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est de 50€ au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et de 100 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Vote de la redevance sur l'exécution des tâches administratives en ce qui concerne la recherche de renseignements - Exercices 2016 à 2018.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 25 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Vote de la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2016 à 2018.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 et modifier par l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 fixant les conditions sectorielles pour les éoliennes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2016 ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent

directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaite implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 ;

Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 une taxe communale sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 :

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) ; à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW ; à 17.500 euros.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera doublé.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spécial d'approbation.

22. Vote de la taxe sur les inhumations - Exercices 2016 à 2018 :

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1232-2§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Vu l'avis de légalité rendu le 11 décembre 2014 par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie de de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur les exercices 2016 à 2018.

Ne sont pas visées les inhumations des restes mortels, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois qui commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Marchés publics

23. Etude pour la création d'une deuxième MCAE à Bièvre- Missions complémentaires - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2015-064 pour le marché "Travaux de construction d'une nouvelle MCAE - Désignation d'un ingénieur en stabilité" et d'un coordinateur sécurité-santé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/722-60 (n° de projet 20150024) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver la description technique N° 2015-064 et le montant estimé du marché "Travaux de construction d'une nouvelle MCAE - Désignation d'un ingénieur en stabilité et d'un coordinateur sécurité-santé", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/722-60 (n° de projet 20150024).

Travaux

24. Travaux de maçonnerie 2015 - Avenant n°2 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de maçonnerie - Exercice 2015" à Entreprises LAMBRY, Rue de France , n°79 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 44.178,00 € hors TVA ou 53.455,38 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV 15.003 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant l'avenant 1 - socle columbariums pour un montant en plus de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : création d'une chambre de visite à Bellefontaine :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.882,50
Total HTVA	=	€ 4.882,50
TVA	+	€ 1.025,33
TOTAL	=	€ 5.907,83

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,45% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 50.560,50 € hors TVA ou 61.178,21 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/731-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par prélèvements sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant 2 - Création d'une chambre de visite - Ordre modificatif du marché "Travaux de maçonnerie - Exercice 2015" pour le montant total en plus de 4.882,50 € hors TVA ou 5.907,83 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/731-60 (n° de projet 20150012).

25. Travaux de désamiantage de la chaufferie de l'école de Naomé - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-066 relatif au marché "Travaux de désamiantage de la chaufferie de l'école de Naomé" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € HTVA soit 12.100,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150018) et sera financé par prélèvements sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-066 et le montant estimé du marché "Travaux de désamiantage de la chaufferie de l'école de Naomé", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € HTVA soit 12.100,00 € TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150018).

26. Travaux de curage du ruisseau dit "De Noirenfoy" - Approbation du contrat d'honoraires et de la convention sécurité-santé du Service Technique Provincial

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région Wallonne, portant sur des relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Etant donné qu'il y a lieu de réaliser une étude pour les travaux de l'entretien des voiries en 2014 ;

Vu les nouvelles propositions de contrat d'honoraires n° CE 15-025 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 15-025 /CE-15-025 désignant le coordinateur projet et réalisation présentés par le Service Technique Provincial dans le cadre des travaux de curage du ruisseau dit « De Noirenfoy » ;

Considérant que l'estimation des honoraires pour cette mission s'élève à présent à 637,22 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver contrat d'honoraires n° CE 15-025 et la convention pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° CSS 15-025 /CE-15-025 désignant le coordinateur projet et réalisation présentés par le Service Technique Provincial, en date du 13 octobre 2015 dans le cadre des travaux de curage du ruisseau dit De Noirenfoy.

Article 2

Le montant de ces honoraires sera financé comme il est dit ci-après :

Budget ordinaire, article budgétaire 482/124-06 ; ce crédit budgétaire sera complété à la seconde modification budgétaire de l'exercice 2015.

27. Travaux de curage du Ruisseau dit De Noirenfoy - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Curage du ruisseau le Noirenfoy à Bièvre" a été attribué à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CE15.025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article 482/124-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° CE15.025 et le montant estimé du marché "Curage du ruisseau le Noirenfoy à Bièvre", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article 482/124-06 ; ces crédits seront complétés lors de la deuxième modification budgétaire 2015.

Procès-verbal

28. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 12 octobre 2015 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,